



Grône, le 8 août 2014

## ARRETE MUNICIPAL GRONE

En application des dispositions de l'art. 7 du Règlement de police de la Commune de Grône du 4 février 1998 qui stipule que « *L'usage du domaine public doit être conforme à sa destination. Toute utilisation réduite ou accrue du domaine public qui gêne ou peut gêner son commun usage, en particulier tout empiètement ou dépôt, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité communale. Cette dernière peut imposer toutes restrictions et conditions recommandées par les circonstances ou l'intérêt général* »,

### Le Conseil municipal de Grône

réuni en séance du 8 juillet 2014 arrête :

**« Il est interdit de parquer des remorques en tout genre sur les places publiques et le long des routes cantonales ou communales ».**

Toute transgression à la présente décision sera considérée comme une infraction à l'article 7 du Règlement de police de la Commune de Grône et fera l'objet de sanction et/ou d'une dénonciation auprès de l'autorité compétente, soit le Tribunal de police.

### COMMUNE DE GRONE

Le Président :

  
Marcel Bayard

Le Secrétaire:

  
Gérald Morand